

Art. 9 — Les dossiers soumis au Comité sont préalablement étudiés au niveau des commissions formées en fonction de l'ordre du jour.

Art. 10 — Les représentants des ministres doivent être munis de pleins pouvoirs.

Art. 11 — Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord les diverses positions exprimées sont soumises à la réunion des chefs d'Etat qui suit la session du Comité.

Art. 12 — Après chaque session, un projet de compte rendu est adressé dans un délai d'un mois à tous les membres du Comité présents ou non à la session. Ceux-ci ont un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte du procès-verbal est mis en forme définitive.

Art. 13 — Le Président est chargé de présenter le compte rendu de la session à la réunion des chefs d'Etat.

Art. 14 — Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité, ne peut être modifié que par un vote unanime du Comité.

Niamey, le 9 décembre 1970

ORDONNANCE N° 42 du 23-10-71 portant ratification de la convention relative à la création du centre régional de formation pour entretien routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

N° 9-CE-FONDS-CA-70

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER

Le Président de la République de Côte d'Ivoire

Le Président de la République du Dahomey

Le Président de la République de Haute Volta

Le Président de la République du Niger

Le Président de la République du Togo

Conformément à la décision prise le 24 juin 1969 à la réunion des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente :

Ont convenu ce qui suit :

TITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Il est créé à Lomé un Centre Régional de Formation pour Entretien Routier ci-après nommé CERFER.

Art. 2 — Cette institution a pour but la formation du personnel dans le domaine des travaux publics en coordination avec les diverses écoles existantes dans le Conseil de l'Entente.

Art. 3 — Le CERFER est une institution autonome sans but lucratif dotée de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Art. 4 — Il est constitué sur la base régionale du Conseil de l'Entente; chaque Etat membre du Conseil de l'Entente participe à son organisation et à sa gestion.

Art. 5 — Le CERFER a pouvoir :

— de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CERFER prend en charge tous les terrains, locaux mobiliers et équipements, matériel fourni ou à fournir dans le cadre d'accord ou d'aides.

— de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel fourni au titre d'aides extérieures si l'accord en décide autrement.

— d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes donateurs.

— d'effectuer des travaux relatifs à ses activités éducatives.

TITRE II — RELATIONS AVEC LES ETATS

Art. 6 — Les Etats membres du Conseil de l'Entente sont représentés au Conseil d'Administration du CERFER par deux membres. Pour ce faire ils s'engagent :

— à participer au financement des frais de fonctionnement du Centre sur une base égalitaire.

— à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs du Centre dans la mesure du possible.

— à traiter les instructeurs fournis au titre d'une aide comme les autres coopérants techniques fournis au titre de la même aide.

— à ne percevoir aucun droit et taxes fiscales sur leur territoire à l'occasion de l'activité du Centre ou de ses annexes ou de l'entrée de matériel et objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre.

Art. 7 — Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre du Centre actuel sont transférés du gouvernement togolais au Conseil d'Administration qui assume la responsabilité.

Art. 8 — En cas de départ d'un Etat membre celui-ci perd tout droit sur le Centre.

Art. 9 — En cas de dissolution du CERFER les biens de celui-ci sont distribués sur une base égalitaire aux Etats membres lors de la dissolution à l'exception des apports en nature du Gouvernement Togolais.

TITRE III — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 10 — Le Centre est doté d'une autonomie financière et de la personnalité civile. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le Conseil d'Administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ces dépenses est adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 11 — Le contrôle de la gestion financière du CERFER est assuré par deux Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.